Service de décompte ferroviaire – Modalités d'audit des EMS

Version du 15 mars 2022

Toutes les informations, données ou documents contenus dans ce document sont soit la propriété de RTE soit font l'objet d'un droit d'utilisation, d'exploitation et de reproduction.

Toute exploitation des informations contenues dans le document n'engage que la responsabilité des acteurs. Aussi, RTE ne saurait être tenu responsable de toute utilisation frauduleuse des données.

Préambule

Ce document définit les modalités d'audit des EMS par RTE.

HISTORIQUE

Indice	Date	Projet ou Pour approbation	Rédacteur(s)	Modifications
1.0	15/03/2022	Projet	RTE	Initialisation

SOMMAIRE

1. Contexte et documents de référence 4
2. Objet du document 4
3. Modalités 4

1. Contexte et documents de référence

La description du Service de décompte ferroviaire mis en œuvre par RTE est intégrée dans les Conditions Générales du *Contrat de Prestations Annexes pour le Service de Décompte Ferroviaire* [**référence 1**].

2. Objet du document

RTE propose aux Entreprises Ferroviaires (EF) et aux Gestionnaires d'Infrastructures (GI) un service de Décompte Ferroviaire.

Dans le Contrat [réf 1], §4.3.2.1, l'obligation de « collecte des données des EMS via la télérelève par RTE » est décrite.

Afin de remplir cette obligation, RTE doit pouvoir procéder à des audits des EMS.

Ainsi, le §4.5.1 du Contrat mentionne l'obligation pour l'EF d'accepter les audits que RTE peut demander et faire réaliser sur un ou plusieurs de ses EMS.

L'objet du présent document est de fixer les modalités de ces audits.

3. Modalités

RTE ne procèdera à aucun audit en 2022 / 2023.
Les modalités d'audit feront l'objet d'une concertation avec les EF. A la suite de cette concertation, le présent document sera mis à jour pour inclure la description des modalités d'audit.

FIN DU DOCUMENT